

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, la ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré sur le plan préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, le 27 mai 2008, sous la minute 10 405 ;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, la ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée, pour l'aménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés dans la Ville de Montréal, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, le 27 mai 2008, sous la minute 10 405.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50632

Gouvernement du Québec

Décret 885-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Louiseville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 3 août 2004, un transfert de gestion et maîtrise au ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire cent neuf (ptie lot 109), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Maskinongé, d'une superficie totale de trois cent soixante-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (375,5 m²), dans la Ville de Louiseville ;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, sans considération, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit accepté, sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire cent neuf (ptie lot 109), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Maskinongé, dans la Ville de Louiseville, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot cent neuf (ptie lot 109) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Maskinongé, dans la Ville de Louiseville, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le sud-ouest par d'autres parties du lot 109, vers le sud-est par une autre partie du lot 109, vers l'ouest par le chemin Lac St-Pierre Ouest (montré au cadastre originaire), vers le nord-ouest par une autre partie du lot 109, vers le nord-est par une autre partie du lot 109 et vers l'est par d'autres parties du lot 109, et mesurant en commençant au point 1 étant situé à une distance de trois cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-treize centièmes (345,93 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 339°06'01'' à partir du point 51, lequel point 51 est situé au coin ouest du lot 108-3. Dudit point de départ ainsi déterminé,

suivant une ligne ayant un gisement de 334°30'03'', une distance de dix-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (17,98 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 334°11'03'', une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m) jusqu'au point 3; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 244°11'03'', une distance de six mètres et seize centièmes (6,16 m) jusqu'au point 4; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 342°09'32'', une distance de trois mètres et huit centièmes (3,08 m) jusqu'au point 5; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 64°11'03'', une distance de cinq mètres et soixante-treize centièmes (5,73 m) jusqu'au point 6; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 334°11'03'', une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m) jusqu'au point 7; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 64°11'03'', une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) jusqu'au point 8; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 154°11'03'', une distance de treize mètres et soixante-neuf centièmes (13,69 m) jusqu'au point 9; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 192°19'15'', une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (24,84 m) jusqu'au point 1, le point de départ.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois cent soixante-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (375,5 m²);

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Denis Lahaie, arpenteur-géomètre, le 24 octobre 2002, sous le numéro 4464 de ses minutes et conservé aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sous le numéro A2002-8934, feuillet 1/2.

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50633

Gouvernement du Québec

Décret 887-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution portant sur le projet « Développement d'une approche visant à mobiliser la clientèle éloignée du marché du travail » entre la Commission de l'assurance-emploi du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, parmi ses grandes orientations dans le domaine de l'emploi, celle d'améliorer la participation au marché du travail et la productivité, notamment des clientèles dites éloignées du marché du travail;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se propose de mettre en œuvre un projet de recherche-action visant à améliorer les chances de retour en emploi des clientèles éloignées du marché du travail qui bénéficient de l'aide sociale et à donner des pistes de solutions quant aux orientations futures des mesures d'employabilité s'adressant à ces clientèles;

ATTENDU QUE ce projet est admissible aux termes du programme de Recherche et d'Innovation établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, sur lequel s'appuie l'Initiative d'innovation pancanadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de l'assurance-emploi du Canada souhaitent conclure un accord de contribution financière concernant ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);